

successoires que par la grande faveur que la loi accorde au mariage, alors même qu'il est déjà formé (1).

La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage diffère de l'institution contractuelle en ce qui concerne l'irrévocabilité. Aux termes de l'article 1083, l'institution contractuelle est irrévocable, tandis que toute donation entre époux, pendant le mariage, est essentiellement révocable. Quand donc un époux institue son conjoint héritier par donation, il peut révoquer cette institution, comme il peut révoquer une donation de biens présents qu'il lui ferait. Est-ce à dire que l'institution contractuelle se confonde, dans ce cas, avec le testament? Non, car elle reste un contrat, et un contrat solennel. On applique, sous ce rapport, à la donation de biens à venir entre époux ce que nous dirons plus loin de la forme des donations que les époux se font pendant le mariage.

**316.** Les époux peuvent-ils, par leur contrat de mariage, renoncer au droit que la loi leur accorde de se faire des donations? Pothier approuvait cette renonciation. « C'est offenser les lois, dit-il, que de se permettre ce qu'elles défendent; ce n'est pas les offenser que de s'interdire ce qu'elles permettent. » Cela est très-vrai quand la faculté à laquelle on renonce est de pur intérêt privé; cela n'est plus vrai quand elle est d'ordre public. Or, le droit de donner est un attribut de la propriété, et la propriété est certainement d'ordre public; ce qui est décisif. Si Pothier se montrait favorable à ces renonciations, c'est qu'elles tendaient à conserver les biens dans les familles, ce qui était considéré jadis comme une base de l'ordre social (2). Dans nos idées modernes, c'est la liberté qui est le fondement de l'ordre politique et civil, et nous réprouvons toute clause ou convention qui la gêne. La jurisprudence est en ce sens ainsi que la doctrine. Mais il y a quelque incertitude sur les motifs de décider. Merlin et la cour de cassation invoquent le principe qui défend de stipuler pour autrui; or, en renonçant à se faire des do-

(1) La doctrine et la jurisprudence sont d'accord. Voyez les autorités dans Dalloz, nos 2377 et 2378.

(2) Pothier, *Des donations entre mari et femme*, n° 27.

nations, les époux stipuleraient, en réalité, pour leurs héritiers. Cela est vrai, mais il faut ajouter qu'alors même que les héritiers interviendraient au contrat de mariage, la renonciation serait encore nulle, parce que ce serait un pacte sur une succession future. La vraie raison est celle que nous venons de donner et que Troplong fait aussi valoir : les époux ne peuvent enchaîner d'avance leur liberté naturelle, parce que la liberté est d'ordre public, et on ne peut pas renoncer à ce qui est d'ordre public, pas même par contrat de mariage (art. 1388) (1).

## § II. Formes.

**317.** La donation entre époux étant une donation entre-vifs, il s'ensuit qu'elle doit être faite dans la forme prescrite par l'article 931 sous peine de nullité, pour mieux dire, d'inexistence de l'acte. Peu importe qu'il s'agisse de biens à venir ou de biens présents; car la donation de biens à venir est aussi régie par l'article 931 quand elle ne se fait pas par contrat de mariage. Il ne peut donc être question de soumettre la donation de biens à venir aux formes du testament lorsqu'elle se fait entre époux. Grenier a raison de dire qu'il y a lieu de s'étonner qu'une idée pareille soit venue à une cour d'appel; l'arrêt de la cour de Rennes a été cassé, dans l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire de Merlin. Il est inutile d'insister sur un point qui ne saurait être douteux (2).

**318.** Il suit du même principe que les donations entre mari et femme doivent être, non pas acceptées, comme le dit Grenier, mais acceptées d'une manière expresse. Telle est la règle pour toute donation entre-vifs (art. 932); l'article 1087 n'y déroge que pour les donations faites par contrat de mariage; ce qui laisse sous l'empire du droit commun les donations faites pendant le mariage. Cela

(1) Troplong, t. II, p. 475, n° 2680. Merlin, *Répertoire*, au mot *Renonciation*, § I, n° 3. Rejet, 31 juillet 1809, 15 juillet 1812, et Cassation, 22 décembre 1818 (Dalloz, n° 2380).

(2) Grenier, t. III, p. 456, n° 457, et tous les auteurs. Voyez la jurisprudence dans Dalloz, n° 3292.

n'est pas très-logique; le législateur, mettant ces donations sur la même ligne que les donations par contrat de mariage, pour les dérogations au droit commun qu'il y autorise, aurait dû étendre cette faveur à la forme. Mais il ne l'a pas fait, et l'esprit de la loi ne suffit point pour déroger à un texte formel et à des principes tout aussi certains (1). Cela a été jugé ainsi dans une espèce où le mari, présent à l'acte, autorisait sa femme à accepter : l'autorisation d'accepter, dit la cour, n'est pas une acceptation expresse (2). La décision est très-juridique, mais elle témoigne contre la rigueur de la loi, rigueur qui, dans les donations favorables, n'a plus de raison d'être.

**319.** Faut-il aussi que la donation soit transcrite? On a contesté la nécessité de la transcription, parce que, dit-on, elle est inutile. En effet, l'époux donateur qui aliène l'immeuble donné, ou qui le grève de droits réels, révoque la donation dans la mesure des droits conférés aux tiers; donc ceux-ci n'ont aucun intérêt à ce que la donation soit rendue publique, leurs droits étant toujours maintenus. Cela est vrai, mais cela ne prouve pas que la transcription soit inutile. On oublie que les tiers créanciers chirographaires sont également intéressés à la publicité des donations; si elle n'est pas faite, ils pourront saisir les biens donnés entre les mains de l'époux donateur, tandis qu'ils n'ont plus ce droit si la transcription a eu lieu. Cela suffit pour que la transcription doive se faire, car elle est prescrite dans l'intérêt de tous tiers; les créanciers chirographaires peuvent se prévaloir du défaut de transcription, aussi bien que les tiers acquéreurs ou créanciers hypothécaires. L'article 941 ne laisse guère de doute sur ce point. En est-il de même sous l'empire de notre loi hypothécaire? Nous examinerons la question au titre des *Hypothèques* (3).

**320.** Il en est de même de l'état estimatif. L'article 948

(1) Duranton, t. IX, p. 779, n° 774, et tous les auteurs.

(2) Rennes, 20 mars 1841 (Dalloz, n° 2393).

(3) Aubry et Rau, t. VI, p. 80, note 5, § 704. Demolombe, t. XXIII, p. 477, n° 446. Dalloz, n° 2396. En sens contraire, Duranton, Grenier, Coin-Delisle, Delvincourt et Zachariæ

porte que *tout* acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif aura été annexé à la minute de la donation. Cette disposition est conçue dans les termes les plus généraux et ce caractère de généralité est encore plus évident par la place qu'occupe l'article 948. C'est après avoir dit, dans l'article 947, que la maxime *Donner et retenir ne vaut*, avec ses conséquences, n'est pas applicable aux donations dont il est fait mention aux chapitres VIII et IX, que le législateur ajoute que *tout* acte de donation mobilière doit être accompagné d'un état estimatif. L'article 948 doit donc recevoir son application dans tous les cas où il n'y est pas dérogé, donc aussi aux donations entre époux. On objecte que la dérogation résulte de la nature même de cette donation. Quel est le but de l'article 948? C'est d'assurer l'irrévocabilité de la donation; or, la donation entre époux pendant le mariage est essentiellement révocable. Nous répondons que l'état estimatif aura toujours son utilité; il sera utile dans tous les cas où il importera de connaître exactement la valeur des choses données. C'est ainsi que l'article 868 s'en réfère à l'article 948 pour l'évaluation du mobilier qui doit être rapporté. De même le donateur, quand il révoque, est intéressé à ce que la consistance et la valeur des effets donnés soient exactement déterminées. Il suffit que l'état estimatif ait une utilité pour la donation entre époux pour que l'article 948 reste applicable (1).

**321.** La transcription et l'état estimatif n'ont plus de raison d'être quand la donation entre époux a pour objet des biens à venir. Cette donation est régie par un droit exceptionnel, comme nous l'avons dit en traitant de l'institution contractuelle (n°s 188 et 189). Que l'article 948 soit inapplicable, cela est d'évidence; comment dresserait-on un état estimatif des effets que le donateur laissera à son décès? On ne peut décrire et estimer que les objets mobiliers que le donateur possède au moment de la donation; or, ce ne sont pas là les choses qu'il donne, il donne

(1) Rejet, 16 juillet 1817 (Dalloz, n° 2391). C'est l'opinion de la plupart des auteurs (Aubry et Rau, t. VI, p. 284, et note 5, § 743).

les effets qui se trouveront dans sa succession (1). On voit que dans ce cas l'exception résulte de la nature des choses. Nous avons dit, en traitant de l'institution contractuelle, pourquoi cette donation ne doit pas être transcrite; les mêmes motifs s'appliquent à la donation de biens à venir que l'un des époux ferait à son conjoint pendant le mariage.

Il n'y a que la donation des biens présents et à venir qui donne lieu à quelque doute. Comme nous l'avons dit plus haut, la prudence exige que le donataire transcrive l'acte de donation afin qu'il puisse revendiquer, s'il opte pour les biens présents, les biens que le donateur aurait aliénés (n° 260). La question de savoir si, en vue de l'option, il est nécessaire d'annexer un état estimatif à l'acte est controversée; nous renvoyons à ce qui a été dit sur l'institution cumulative (n° 261). Il n'y a, à cet égard, aucune différence entre la donation que des tiers font aux futurs époux et celle que les époux se font entre eux (2).

**322.** L'article 1097 contient une disposition spéciale en ce qui concerne la forme des donations que les époux se font pendant le mariage; il porte que les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. » C'est l'application aux libéralités que les époux se font entre eux de l'article 968 qui prohibe les testaments conjonctifs. La loi les défend à raison de la révocabilité des dispositions testamentaires; elle devait donc étendre la prohibition aux donations entre époux, qui sont également révocables par la seule volonté du donateur. C'est pour prévenir les difficultés et les contestations auxquelles auraient donné lieu les donations conjonctives que le législateur les interdit (3).

**323.** Les donations conjonctives qui seraient faites malgré la prohibition de l'article 1097 seraient nulles,

(1) Amiens, 2 mai 1807 (Dalloz, n° 2378, 3°). C'est la jurisprudence constante (voyez les arrêts cités par Dalloz, n° 2395).

(2) Comparez Aubry et Rau, p. 284, notes 8 et 9, § 743.

(3) Duranton, t. IX, p. 779, n° 733, et tous les auteurs. Comparez le tome XIII de mes *Principes*, p. 149, n° 143.

mais il importe de déterminer le caractère de la nullité. Il ne s'agit pas d'une question d'incapacité; rien n'empêche les époux de se faire une donation réciproque par des actes séparés. Il a été jugé que ces donations étaient valables, alors même que les actes auraient été passés immédiatement l'un après l'autre. La loi ne le défend pas, donc elle le permet (1). La nullité est uniquement fondée sur l'inobservation d'une forme légale. Il faut néanmoins ajouter que cette forme est prescrite moins dans l'intérêt des parties que dans un intérêt public, puisque la défense a pour objet de prévenir des procès. C'est d'après ce principe qu'il faut décider les difficultés qui s'élèvent dans l'application.

Avant le code civil, les donations conjonctives étaient permises entre époux; il en résulte que celles qui ont été faites avant la publication du code restent valables, puisque la forme des actes est réglée par la loi de l'époque à laquelle l'acte est passé. La cour de Montpellier avait méconnu ce principe en annulant une donation conjonctive antérieure au code, mais ouverte sous l'empire du code. C'était doublement violer la loi en la faisant rétroagir, alors qu'il s'agissait d'une simple forme, et en considérant la capacité comme nécessaire à la mort du donateur, quoique la donation, même celle des biens à venir, n'exige la capacité des parties contractantes que lors du contrat (n° 196). L'arrêt a été cassé sur les conclusions de Merlin (2).

Une donation conjonctive reçue à l'étranger, conformément aux lois du pays, est-elle nulle d'après l'article 1098? La jurisprudence s'est prononcée pour la validité par application du principe *Locus regit actum* (3). Il y a un motif de douter qui nous fait pencher pour l'opinion contraire. L'adage que l'on invoque ne reçoit d'application qu'aux formes dites instrumentaires, qui ont pour

(1) Cassation, 22 juillet 1807, sur le réquisitoire de Merlin (Dalloz, n° 2392).

(2) Cassation, 23 juin 1813 (Dalloz, n° 2458).

(3) Toulouse, 11 mai 1850 (Dalloz, 1852, 2, 64). Caen, 22 mai 1850 (Dalloz, 1853, 2, 179).

objet d'assurer la libre expression de la volonté des parties; or, la prohibition des donations conjonctives est étrangère à la manifestation du consentement des parties contractantes; leur liberté reste entière, puisque immédiatement après avoir signé l'acte, elles peuvent le révoquer. D'un autre côté, la prohibition est fondée sur un intérêt public; or, il n'est jamais permis aux particuliers de déroger aux lois qui concernent l'ordre public. La cour de Toulouse reconnaît que la loi a vu des inconvénients dans les donations conjonctives; mais, dit-elle, l'ordre public n'est pas assez directement intéressé pour que l'on doive prononcer la nullité. Nous croyons que la cour transige avec un principe qui n'admet point de transaction; l'ordre public n'a pas de degrés de plus ou de moins, dès qu'il est en cause, les parties contractantes sont liées et le juge est enchaîné, il doit prononcer la nullité.

De ce que la nullité de l'article 1097 n'est qu'une nullité de forme, la cour de cassation de Belgique a conclu que la donation pouvait être confirmée par les héritiers du donateur, en vertu de l'article 1340 (1), lequel porte que les héritiers qui confirment une donation renoncent par là à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception. Quelque généraux que soient ces derniers termes, ils ne peuvent pas comprendre les exceptions qui sont d'ordre public, car on ne renonce pas à ce qui intéresse la société, on ne renonce qu'à ce qui est d'intérêt privé; or, la prohibition de l'article 1097 n'est pas d'intérêt privé; à la rigueur donc le vice qui en résulte ne peut pas être effacé par une confirmation. Nous reviendrons sur le principe au titre des *Obligations*, où est le siège de la matière.

**324.** Le partage que les époux font conjointement de leurs biens entre leurs enfants contient souvent une libéralité réciproque qu'un époux fait à l'autre. Nous citons quelques clauses sur lesquelles sont intervenus des arrêts de la cour de cassation. Après avoir partagé, à titre de donation entre-vifs, leurs biens présents entre leurs enfants, les époux stipulent que le surplus des biens qui

(1) Rejet, 18 mai 1866 (*Pasicrisie*, 1866, 1, 190).

existeraient au décès de l'un d'eux serait la propriété absolue et exclusive du survivant. Cette clause constitue une libéralité directe entre époux, et non une simple charge du partage anticipé (1). Dans l'espèce, cela n'était pas douteux. Parfois les parties cherchent à cacher la libéralité pour échapper au droit de mutation. Des époux font le partage anticipé de leurs propres et des biens qui dépendent de leur communauté d'acquêts, en stipulant que les donataires en auraient la propriété à partir de la date de l'acte, mais n'en prendraient la jouissance qu'à partir du jour du décès du donateur. Puis ils expliquent cette clause en disant : « Les donateurs font réserve, chacun pour soi et pendant sa vie, de l'usufruit de la portion lui appartenant dans les immeubles donnés; et, de plus, celui qui survivra à l'autre fait et consent la présente donation sous la condition expresse que ses enfants lui laisseront pendant sa vie et jusqu'à son décès l'usufruit de la part du prémourant dans les biens donnés. » Cet acte contient, outre la donation actuelle en nue propriété faite aux enfants, une libéralité entre époux soumise à l'événement du décès, en tant qu'il attribue au survivant des donateurs l'usufruit de la portion d'immeubles donnée par le prémourant aux enfants communs. A la vérité, les donateurs, au lieu de se réserver l'usufruit des biens pour eux et le survivant d'eux, stipulaient chacun personnellement la réserve de l'usufruit des biens par lui donnés et imposaient aux donataires l'obligation de le laisser jouir pendant sa vie de la part du prémourant. Mais ce n'était là qu'un moyen détourné pour assurer au survivant la jouissance de la totalité des immeubles, par conséquent de ceux du prémourant, aussi bien que des siens propres. Cette combinaison, imaginée pour dissimuler la pensée véritable de l'acte, n'en pouvait changer la nature et les effets; en réalité, la stipulation par laquelle chacun des époux s'est, avec le concours à l'acte et, par conséquent, avec le consentement tacite de l'autre, réservé, en cas de survie, l'usufruit de la part du prémou-

(1) Rejet, 30 mars 1868 (*Dalloz*, 1869, 1, 106).

rant constituait, dans leur intention commune, une *donation mutuelle* et éventuelle qui ne pouvait être considérée comme une dépendance et une condition de la donation par eux faite aux enfants communs (1).

Les arrêts que nous venons de rapporter ont été rendus en matière d'enregistrement; ils ne décident pas la question de savoir si cette donation mutuelle tombe sous l'application de l'article 1097, mais les motifs donnés par la cour de cassation suffisent pour la trancher. Si la clause de réversibilité de l'usufruit stipulée dans un partage d'ascendant a le caractère d'une libéralité, et non pas celui d'une simple charge du partage, la conséquence est évidente; peu importe sous quelle forme la libéralité se fasse, si elle est mutuelle et si elle constitue une vraie donation, l'article 1097 est applicable. Telle est aussi la jurisprudence de la cour de cassation. Il y a, il est vrai, dans un arrêt rendu par la cour, un considérant qui semble voir dans la clause litigieuse une simple réserve d'usufruit faite en vertu de l'article 949, et valable comme telle (2). Mais la question n'est pas décidée formellement en ce sens par la chambre civile, et la chambre des requêtes a répondu d'avance à l'objection que l'on pouvait puiser dans l'article 949. Sans doute, chacun des époux, usant de la faculté que l'article 949 lui accorde, peut réserver, soit à son profit, soit au profit de son conjoint, l'usufruit des biens qu'il donne à un tiers; mais s'ils veulent se donner réciproquement l'usufruit ainsi réservé, ils ne peuvent le faire que par actes séparés; s'ils le font par un seul et même acte, l'article 1079 doit recevoir son application (3). Cela nous paraît décisif; cependant les cours d'appel sont toujours divisées (4).

Quel sera l'effet de la clause de réversibilité? Si l'on admet que la clause est une donation mutuelle faite pendant le mariage, il faut décider que la clause est nulle.

(1) Cassation, 3 arrêts, 26 juillet 1869 (Daloz, 1869, 1, 470).

(2) Cassation, 24 janvier 1860 (Daloz, 1860, 1, 73).

(3) Rejet, 26 mars 1855 (Daloz, 1855, 1, 63).

(4) Dans le sens de l'application de l'article 1097, Amiens, 10 novembre 1853 (Daloz, 1854, 2, 92). En sens contraire, Poitiers, 10 juin 1851 (Daloz, 1853, 2, 11) et Nîmes, 16 décembre 1865 (Daloz, 1866, 5, 332).

Sur ce point, il n'y a pas de doute. Mais on demande si la nullité de la clause entraînera la nullité du partage. La cour d'Amiens s'est prononcée pour cette opinion. Ne serait-ce pas plutôt le cas d'appliquer l'article 900 et de considérer la condition de réversibilité comme non écrite? C'est la doctrine consacrée par la cour de cassation (1).

**325.** L'article 1097 n'est applicable qu'aux donations mutuelles faites pendant le mariage; il ne reçoit pas d'application aux donations faites par contrat de mariage entre époux; celles-ci sont irrévocables, il n'y a donc pas lieu d'appliquer la prohibition de l'article 1097, puisqu'elle se fonde sur la révocabilité des avantages mutuels que se font les époux. Toutefois la jurisprudence annule les libéralités mutuelles entre époux faites même par contrat de mariage, lorsqu'elles ont pour objet les biens à venir. La cour de cassation a annulé la clause suivante: « Les époux déclarent se faire donation mutuelle, du prémourant au survivant, de tous les biens dont le prémourant décèdera propriétaire pour, par le survivant, en disposer comme de chose à lui appartenant. » La donation était faite sous la condition que tout ce dont le survivant décèderait propriétaire serait partagé par moitié entre les héritiers du premier décédé et ceux du survivant. Cette condition était évidemment nulle, puisqu'elle contenait une stipulation sur une succession future prohibée par l'article 1130 et qu'elle tendait à changer l'ordre légal des successions, ce que l'article 1389 défend. Mais la cour ajoute que la clause était aussi en opposition avec l'article 968, qui ne permet pas que deux personnes disposent dans le même acte pour le temps où elles ne seront plus (2). Ceci est une erreur, l'article 968 ne parle pas de *tout acte*, il ne parle que du *testament*, et on ne peut certes pas étendre aux dispositions irrévocables d'une donation ce que le code dit des dispositions révocables d'un testament.

La cour d'Agen a rendu une décision analogue dans un cas où, par contrat de mariage, les père et mère, en don-

(1) Amiens, 10 novembre 1853 (Daloz, 1854, 2, 92). Rejet, 26 mars 1855 (Daloz, 1855, 1, 63).

(2) Rejet, chambre civile, 10 mars 1869 (Daloz, 1869, 1, 336).

nant au futur un immeuble qu'ils déclareraient être leur propriété commune, se réservaient l'usufruit de cet immeuble avec la clause que le survivant aurait l'usufruit de tout l'immeuble. C'est un don mutuel, dit la cour d'Agen, ce qui n'est pas douteux; mais l'arrêt ajoute que ce don, fait dans un seul et même acte, est prohibé par l'article 1097 (1). Cela n'est pas exact; l'article 1097 dit formellement que la prohibition de disposer par un seul acte l'un au profit de l'autre ne s'applique qu'aux donations que les époux se font *pendant le mariage*, et il est inutile de prouver que l'esprit de la loi est d'accord avec le texte essentiellement restrictif.

### § III. De la révocabilité.

#### N° I. PRINCIPE.

**326.** « Toutes donations, dit l'article 1096, faites entre époux pendant le mariage seront *toujours* révocables. » Les époux pourraient-ils renoncer à la faculté de révocation? Ils ne le pourraient ni pendant le mariage, après que la donation serait faite, ni par contrat de mariage. Aux termes de l'article 1388, les époux ne peuvent déroger, dans leurs conventions matrimoniales, aux dispositions prohibitives du code civil; or, la disposition de l'article 1088 contient une prohibition virtuelle et, de plus, une prohibition qui touche à l'ordre public, puisqu'elle tend à assurer la liberté des parties contractantes. Quant à la renonciation qui serait postérieure à la donation, ce serait une nouvelle donation qui, étant faite pendant le mariage, serait par cela même révocable (2).

La jurisprudence est en ce sens, et il n'y a pas le moindre doute. Cependant deux cours d'appel ont jugé que la femme pouvait valablement acquiescer à un jugement qui avait rejeté sa demande en révocation d'une donation indirecte ou déguisée faite par elle à son mari

(1) Agen, 21 novembre 1860 (Daloz, 1861, 2, 34).

(2) Duranton, t. IX, p. 778, n° 770, et tous les auteurs. Comparez Rennes, 8 mars 1848 (Daloz, 1849, 2, 103).

pendant le mariage. La cour de Nîmes dit que l'action avait été concertée entre les époux, qu'il s'agissait donc d'un vrai contrat judiciaire que l'acquiescement de la femme n'avait fait que confirmer. C'était une raison de plus pour annuler le tout, car il en résultait que les époux avaient voulu éluder la prohibition de l'article 1097. La cour de cassation cassa l'arrêt par le motif péremptoire que les raisons qui ont dicté la disposition de l'article 1097 impliquent qu'aucun des deux époux ne peut valablement renoncer au droit de révoquer les donations qu'il a faites à l'autre; qu'autrement sa volonté serait de nouveau placée sous l'influence à laquelle la loi a voulu la soustraire (1).

**327.** Toute donation est révocable, peu importe dans quelle forme elle a été faite. Il a été jugé qu'un don manuel fait entre époux était valable, mais sujet à révocation (2); il est valable parce que la loi ne le prohibe pas; il est sujet à révocation parce que l'article 1096 est général et absolu. De même une donation faite par personne interposée serait révocable (3); nous verrons plus loin si elle est frappée de nullité par l'article 1099. Il faut en dire autant de la donation déguisée, au point de vue de la révocabilité; le seul point qui doit être constaté est de savoir s'il y a libéralité. Il a été jugé qu'il n'y avait pas d'avantage indirect dans un traité par lequel la femme avait pris pour son compte des actions industrielles; le contrat, quoique en définitive désavantageux à la femme, ayant été, dans le principe, une convention aléatoire (4). Mais, par contre, il a été jugé que la déclaration du mari, contenant une augmentation de dot en faveur de sa femme, renfermait une libéralité déguisée et que, par suite, le donateur avait pu la révoquer (5).

**328.** L'article 1099 dit, dans le deuxième alinéa, que toute donation, ou déguisée ou faite à personnes inter-

(1) Cassation, 22 juillet 1846 (Daloz, 1846, 1, 300).

(2) Bordeaux, 4 mars 1835 (Daloz, n° 1602, 1°).

(3) Paris, 25 août 1852 (Daloz, 1853, 2, 221).

(4) Grenoble, 11 mars 1851 (Daloz, 1853, 2, 62).

(5) Nîmes, 25 novembre 1819 (Daloz, n° 2487).